



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 janvier 2016

Objet : ADHESION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION

L'an deux mil seize, le vingt-huit janvier le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 janvier 2016

Présents : 24
Absents : 5
Votants : 27

PRESENTS : **Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, FAYOLLE, FRAGOLA GEROMIN, GRANGEAT, GROS, LAPLANCHE, MORAND, PAIN MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PAGES, PIANETTA, PEYRONNARD**

ABSENTS : **Mmes. BOURDARIAS** (pouvoir à M. BRUNELLO), **DEPETRIS, HYVRARD** (pouvoir à Mme. MORAND) **MM. GERARDO** (pouvoir à Mme. CAMPANALE), **LE PENDEVEN**

M. Jean-Philippe PAGES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code des communes et le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT,

Vu les décrets du 30 janvier 2012 n° 2012-135 relatifs à l'organisation de la médecine du travail et n° 2012-137 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail,

Vu le décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 14 septembre 2015 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs du service à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2011 entérinant l'adhésion au service de médecine préventive du CDG38,

Monsieur le Maire rappelle que les missions de médecine préventive peuvent être assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

- soit à un service créé par la collectivité,
- soit à un service de médecine de travail interentreprises avec lequel l'autorité territoriale passe convention,
- soit à un service commun à plusieurs collectivités auquel celles-ci ont adhéré,
- soit au service créé par le Centre de Gestion de l'Isère,

Le centre de gestion de l'Isère a développé un service de médecine professionnelle auquel la collectivité a adhéré en 2011, après avoir constaté que son adhésion antérieure à un service de médecine de travail interentreprises ne donnait pas satisfaction, notamment en termes d'accompagnement du suivi médical des agents.

Le service de santé au travail du centre de gestion de l'Isère a pour vocation de mobiliser les compétences nécessaires pour prévenir toute altération de la santé des agents, pour veiller à leur sécurité et pour œuvrer à l'amélioration de leurs conditions de travail et leur maintien dans l'emploi.

Ce service a l'avantage d'une maîtrise du statut de la fonction publique, d'une équipe pluridisciplinaire et d'une politique clairement tournée vers l'accompagnement des collectivités sur les questions de santé au travail.

La convention actuelle arrivant à échéance il est nécessaire de renouveler l'adhésion par la signature d'une nouvelle convention si la commune souhaite continuer à bénéficier de ces prestations.

La cotisation au service de santé au travail et de médecine professionnelle est fixée selon un % de la masse des rémunérations versées aux agents de la Collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Ce taux est le suivant :

- du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 0,53 %
- à partir du 1^{er} janvier 2017 : 0,60 %

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Ce nouvel engagement peut être dénoncé par la collectivité, sous réserve de respecter les formalités de préavis prévues à cet effet.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'adhérer à la nouvelle convention du service de médecine préventive et santé au travail du Centre de Gestion de l'Isère,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents utiles à la mise en œuvre de cette collaboration.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 05 février 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.